

ARRETE

**de prescriptions spéciales pour le centre interdépartemental de déminage de Versailles
sur le site de Sully sur Loire**

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-8 à 13 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2793-3a ;

VU le dossier de déclaration initiale déposée le 16 octobre 2020 par la direction générale de la sécurité civile et la gestion des crises (DGSCGC) relatif à l'exploitation d'un site situé au lieu-dit les « Breland » sur la commune de Sully-sur-Loire, pour procéder à la destruction d'engins explosifs par le centre interdépartemental de déminage de Versailles du groupement d'intervention du déminage ;

VU le rapport du 15 janvier 2021 de l'inspection des installations classées adressé à Monsieur le préfet du Loiret ;

CONSIDERANT que la distance entre la zone de destruction et la limite de propriété notamment au nord du site est inférieure à 100 m ;

CONSIDERANT que la distance entre la zone de destruction et certaines zones occupées par des tiers est inférieure à 500 m ;

CONSIDERANT que l'exploitant a aménagé des merlons de terre autour de la zone de destruction pour réduire les distances d'effets des explosions ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses de bruit et de vibration réalisées par la société APAVE le 21 juillet 2020 ne montrent pas de dépassement des seuils de bruit fixés dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 au droit des zones à émergence réglementée ainsi qu'en limite de site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 : Portée du présent arrêté

La direction générale de la sécurité civile et la gestion des crises (DGSCGC) dont le siège est situé 18 rue des Pyrénées, 75020 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté de prescriptions spéciales pour l'exploitation du site situé au lieu-dit les « Breland » à Sully-sur-Loire.

ARTICLE 2. Nature des installations

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L. 512-8 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Classement
	Collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte).		
2793-3a	3) Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2). a) Installation de destruction de munitions, mines, pièges, engins et explosifs relevant de la compétence des services et formations spécialisés visés à l'article R.733-1 du code de la sécurité intérieure, à l'exclusion de la destruction des munitions chimiques, lorsque la quantité de matière active mise en œuvre par opération est inférieure à 30 kg	Capacité de l'installation 29,99 kg	D

ARTICLE 3. Situation de l'établissement

L'installation déclarée est située sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface
Sully sur Loire	AT	N° 671 673, 674, 676 et 677	48 259 m ²

ARTICLE 4. Conformité au dossier de déclaration

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa déclaration déposée le 16 octobre 2020.

ARTICLE 5. Prescriptions techniques applicables

Elles respectent les dispositions de l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2793-3a, à l'exception de celles des points de l'annexe aménagées, par le présent arrêté suivant :

- le point 2.1 « Règles d'implantation » est modifié comme suit :

« L'installation est implantée et maintenue de manière que :

- *la distance entre la zone de destruction et les locaux occupés par des tiers ne peut être inférieure à 300 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux locaux à usage professionnel appartenant au propriétaire ou bénéficiaire du contrat de forage, des terrains sur lesquels l'installation est implantée ;*
- *la distance entre la zone de destruction et les limites du site ne peut être inférieure à 60 mètres, »*

- le point 2.3. « Aménagement de la zone de destruction » est modifié comme suit :

« La zone de destruction est conçue de manière à ne générer aucune projection autre que les éclats produits par les objets à détruire en eux-mêmes. Aucun bâtiment ou structure susceptible de générer des projections n'est présent à moins de 100 mètres de la zone de destruction.

Des dispositions sont prises pour éviter toute propagation d'un incendie depuis la zone de destruction (débroussaillage par exemple) sur une distance de 60 mètres autour de cette même zone.

Ces distances peuvent toutefois être réduites de moitié lorsque la quantité de matière active mise en œuvre par opération est inférieure à 4 kg. »

ARTICLE 6. Prescriptions particulières relatives l'aménagement de la zone de destruction

La zone de destruction est entourée de merlons de terre d'une hauteur minimale de 3m et de largeur minimal de 1m au sommet.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le sous-préfet de Montargis, le maire de Sully-sur-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 15 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr